

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C. G. T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue La Fayette - 75010 PARIS

PREMIER ET DEUXIEME TRIMESTRES 1975

PRIX : 0,60 F.

DOUXIEME ANNEE — N° 37-38

AU CŒUR DE L'ACTION : LA PRUD'HOMIE

La juridiction prud'homale est en crise, au même titre que beaucoup d'institutions.

La situation devient catastrophique en ce domaine. Comment admettre qu'il faille, dans certains cas, 3 ans et voire plus pour que le travailleur spolié obtienne réparation des dommages subis.

Le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes et leur existence même se trouvent ainsi mis en cause. Certains n'hésitent pas à demander leur dessaisissement, voire leur suppression.

- Ceci est un scandale inadmissible qui doit cesser !
- Qui est responsable de ce scandale ? Le Gouvernement !

Dans la crise actuelle que nous traversons, patronat et gouvernement mettent en œuvre tous les moyens légaux et illégaux pour accentuer leur pression sur les travailleurs — nous devrions plutôt dire leur oppression.

Pour se justifier, le Gouvernement parle de réforme. Le Ministre du Travail et le Garde des Sceaux, lors du Congrès de la Prud'homie à Cannes, en septembre 1974, ne déclaraient-ils pas eux-mêmes que des réformes étaient nécessaires, que le principe de l'élection des conseillers prud'hommes devait être maintenu.

Prenons garde à ce qui se prépare dans le secret feutré des cabinets ministériels, ne nous leurrions pas sur la volonté de réforme du pouvoir actuel...

La réforme en gestation se trame dans l'ombre. Posons-nous la question. Pourquoi ? Et pour quoi faire ?

Des textes en préparation, aucun projet n'a été soumis à la C.G.T. ni aux autres centrales syndicales ouvrières, semble-t-il, alors que le grand patronat a, lui, les textes en main.

Des lettres adressées par la C.G.T. aux Ministres du Travail et de la Justice, et tout récemment à Chirac, restent sans réponse. Ce scandale indique quelle est l'orientation choisie et voulue par le pouvoir.

Nous avons tout lieu de croire, qu'à défaut de voir se répéter l'opération désignation des organismes de Sécurité Sociale, le pouvoir cherche à porter un nouveau coup aux organisations syndicales représentatives en favorisant la reconnaissance de conseillers prud'hommes représentant des organisations pseudo-syndicales fascisantes du type C.F.T. renouvelant l'opération des Comités économiques régionaux.

Nous devons nous mobiliser pour dénoncer cette nouvelle atteinte au droit fondamental du travail et à notre organisation syndicale.

Nous ne pouvons oublier que le droit du travail n'est pas un cadeau offert par la bourgeoisie aux travailleurs, mais bien au contraire le résultat des luttes qu'ils mènent et dont le Mouvement syndical doit mesurer l'entière responsabilité de défense des droits acquis et du développement de ceux-ci.

Sur le terrain, nos revendications sont précises, je me dois d'en rappeler l'essentiel :

- Généralisation et extension de la juridiction prud'ho-

male à tous les salariés, quels que soient le lieu de leur activité, la nature de celle-ci ou la fonction qu'ils exercent (1) ;

- Maintien de l'élection des conseillers prud'hommes, qui, pour prendre toute sa portée, doit avoir lieu un jour de semaine, sur le lieu de travail, au scrutin proportionnel, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, source même de la démocratie.
- Mise en œuvre d'un financement à la charge de l'Etat non seulement pour le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes, mais afin de permettre l'information et la formation des conseillers prud'hommes dans le cadre d'une subvention versée aux organisations syndicales pour cette activité spécifique.
- Etablissement d'un statut du conseiller prud'homme garantissant à celui-ci tout à la fois le libre exercice de son activité et la couverture des risques sociaux survenant dans le cadre de sa mission.

La défense des droits acquis des travailleurs devant la juridiction prud'homale est inséparable de l'ensemble des actions de notre Mouvement syndical.

La mise en œuvre du programme d'action de la C.G.T. sur ce terrain ne peut être l'affaire de quelques initiés ou spécialistes, cogitant en vase clos. C'est l'affaire de tous les militants, de tous les adhérents de notre organisation, de tous les travailleurs.

Une véritable bataille doit s'engager sur ce terrain au même titre que l'action que nous menons sur le plan idéologique pour le droit à l'information.

Nous le devons d'autant plus qu'au travers de la crise actuelle se multiplient les licenciements, que la répression antisyndicale s'aggrave, que le patronat désireux de faire payer la note de la « crise » aux travailleurs, bafoue tous les textes légaux ou conventionnels — comme le rappelaient dimanche nos camarades du « Parisien Libéré » à cette tribune — ce qui accroîtra le nombre de procès devant les juridictions prud'homales.

En cette année de renouvellement des Conseils de Prud'hommes, nos projets semblaient retenus. Demain, c'est-à-dire au début de 1976, les élections prud'homales concerneront 14.500.000 travailleurs.

C'est pourquoi nous devons, plus que jamais, réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre pour que cette action soit prise en compte par toutes les organisations (Fédérations, U.D., U.L., Syndicats).

Les lois du travail ne sont-elles pas le résultat du combat permanent des travailleurs, alors comment concevoir que le conseiller prud'homme ne pourrait être conduit à poursuivre cette action de lutte de classe au niveau du prétoire ?

Comme le rappelle Georges Ségué dans son ouvrage « LUTTER » (page 173), le militant doit être capable de discuter des problèmes économiques, politiques ou juridiques.

Cette appréciation contient en elle-même la règle fonda-

(1) Sauf aux salariés relevant de la Fonction Publique.

mentale de notre action de mobilisation de l'ensemble de nos organisations confédérées.

Partout nous devons nous tenir prêts !

Chaque organisation doit intensifier la préparation de la généralisation des Conseils de Prud'hommes en prévoyant dans le cadre d'un projet départemental l'implantation de ceux-ci, en fonction des besoins des travailleurs.

Un vaste programme de formation militante des camarades appelés à remplir cette tâche doit être mis en place. Il apparaît aussi nécessaire que les notions fondamentales du

droit du travail soient inscrites aux programmes de nos cours de formation syndicale générale.

L'objectif est vaste certes, mais il est inséparable de l'ensemble de nos autres tâches.

La justice pour les travailleurs, par les travailleurs, c'est la reconnaissance du respect dû à chaque être humain, à sa dignité ; c'est faire pleinement nôtre le mot d'ordre de notre 39^e Congrès « Pour une vie nouvelle ».

Intervention de Michel GOND
Délégué au 39^e Congrès de la C.G.T.

REFLEXIONS SUR L'APPLICATION PRATIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA PROCEDURE PRUD'HOMALE PAR LE DECRET N° 74-783 DU 12 SEPTEMBRE 1974

L'entrée en vigueur du Décret du 12 septembre 1974, réformant la procédure prud'homale initialement prévue au 1^{er} octobre 1974 a été reportée au 1^{er} janvier 1975 (1). Ce décret a été l'objet d'une analyse globale de la Commission Juridique Confédérale réalisée après quelques mois de pratique.

Cette analyse, résultant de la confrontation des expériences et des questions soulevées devant un nombre important de Conseil divers, a confirmé dans ses lignes ce que plusieurs examens préalables avaient déjà dégagé quant à la portée de ce texte.

Nous n'évoquerons ici que les quelques points qui sont apparus comme les plus importants dans cette réforme.

LA CONCILIATION

La phase de conciliation peut être comprise et appliquée d'une façon purement formelle et erronée la vidant de son sens véritable. La tentative de conciliation est la vocation première de la juridiction prud'homale, elle est obligatoire.

Ainsi, comme pour d'autres conquêtes sociales, la conciliation, en raison de son rôle dans la procédure de la juridiction prud'homale, a subi une érosion, a été vidée de son contenu et de ses pouvoirs par des pratiques employées par le patronat et ses défenseurs devant les Conseils de Prud'hommes.

Dans la grande majorité des Conseils de Prud'hommes, la conciliation, **phase obligatoire**, ne revêtait plus qu'un caractère très formel. Les pratiques aboutissant à cet échec consistaient de la part du défendeur, le patron, soit à ne pas se présenter : faire défaut, soit à se faire représenter par un membre de la direction de l'entreprise ou un avocat n'ayant ni la volonté, ni le pouvoir réel de concilier.

Le décret, par un certain nombre d'articles (2) permet le rétablissement, l'amélioration de la situation et aussi d'obtenir une « tentative de conciliation » réelle, redonnant à la juridiction prud'homale son caractère original, peu coûteux, rapide et efficace. C'est l'aspect positif essentiel du décret qui a été souligné lors de la réunion de la Commission juridique confédérale.

Ses aspects bienfaisants pour les justiciables salariés n'ont pas échappé aux parties concernées par le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes. Et mis à part quelques ajustements encore nécessaires, après quelques mois d'expérience, cette appréciation a été confirmée généralement par nos camarades.

La tentative de conciliation est encore renforcée par l'institutionnalisation du **conseiller-rapporteur** dont il est apparu important de mesurer la portée de ses nouveaux pouvoirs (3).

En effet, le bureau de conciliation peut, en cas d'absence d'éléments, de difficultés quelconques désigner un conseiller-rapporteur dont la mission, par ses pouvoirs d'investigation, consistera entre autres à rapprocher les parties.

L'interprétation correcte du texte du décret ne s'est pas faite spontanément. Elle exigeait d'ailleurs une connaissance approfondie de la pratique prud'homale. Elle a mis en relief le rôle important des présidents de conseil et de section dans la mise

en œuvre de la réforme. Une application des nouvelles dispositions conforme aux intérêts de la juridiction prud'homale et des justiciables impose des contraintes nouvelles et a rencontré des obstacles résultant soit de l'incompréhension, soit d'attitudes dictées par l'intérêt de classe. Notons que le grand patronat, pour ne citer que l'U.I.M.M. (4), s'est pourvu en Conseil d'Etat contre certains articles car, « ils enfreignent les règles de paritarisme de la juridiction prud'homale ». L'objectif de cette action est clair : Obtenir du Conseil d'Etat l'annulation de certaines dispositions positives du décret.

LES CONTRAINTES ET OBSTACLES

La comparution personnelle des parties (art. R. 516-4) n'est pas la moindre. Elle touche indistinctement les parties. Déroger, atténuer la portée de cet article serait à nouveau l'ouverture vers la tentative de conciliation de type **formel**.

Les modalités nouvelles de la tentative de conciliation ont conduit les sections de Conseils à **doubler au moins** la fréquence des bureaux de conciliation. Cette augmentation considérable du nombre des audiences de conciliation a connu, en même temps, un allongement non moins considérable dans leur durée.

Ces mesures, pour l'application la plus correcte des nouvelles modalités, ont eu des conséquences immédiates pour les conseillers prud'hommes, pour les secrétaires et secrétariats des conseils qui se sont heurtés au manque de moyens financiers et matériels, manque de locaux, manque de personnel : secrétaires et dactylos (5), souvent mal rémunérés (6).

Dans un certain nombre de conseils, les nouvelles modalités de saisine et de déroulement de la procédure ont entraîné l'accroissement du coût des premiers frais de l'instance prud'homale dans des proportions parfois considérables, laissées à la seule appréciation du secrétaire-greffier, et sans justification convaincante. Il y a lieu de voir la question de près, et nous pensons que le justiciable n'a pas à faire une avance injustifiée des frais de greffe, même s'il est prévu qu'à la fin de l'instance un remboursement sera effectué, frais réels déduits.

Un problème peut se poser quant à la désignation du conseiller-rapporteur, doit-on en désigner un ou deux et, pour respecter la règle de la parité, choisir l'alternance ou la double désignation ? En cela, l'expérience montre que le choix effectué a surtout tenu compte de l'efficacité. Ainsi, dans telle section, la pratique veut qu'on désigne un seul conseiller-rapporteur, dans telle autre deux et chacun paraît satisfait du choix réalisé.

LE REFERE

Enfin, même en analysant à grands traits les nouvelles règles de procédure, on ne pourrait passer sous silence le « Référé prud'homal ». L'analyse des articles le concernant montre que :

- il est limité dans la portée de ses compétences ;
- le Tribunal de Grande Instance reste souverain ;

— en cas de partage, c'est encore le recours au juge d'instance ;

— le jugement est susceptible d'appel.

En fonction de ces éléments et des nouveaux pouvoirs donnés à la « Conciliation », le référé n'a pas été institué dans de nombreux sections et conseils.

EN GUISE DE CONCLUSION

Nous nous sommes volontairement limités aux grandes lignes générales du décret, en marquant néanmoins sur chacune, une orientation largement confirmée par l'expérience d'un certain nombre de sections et conseils. Nous avons aussi voulu aider, là où des tâtonnements se font encore jour, là où des obstacles se manifestent.

Les quelques difficultés que nous avons mises à jour ne sont que quelques-unes parmi d'autres et il nous faut souligner également qu'elles reposent sur la situation faite à la juridiction prud'homale dans son ensemble. Un certain nombre de difficultés ont été révélées ou aggravées par la mise en œuvre du Décret. L'interprétation des textes a donné lieu au sein des conseils et sections à des confrontations entre conseillers salariés et conseillers patrons, mais aussi, le cas échéant, avec les représentants des parties, particulièrement des défenseurs et, à l'occasion, avec les secrétaires de conseils (7).

Cet ensemble de problèmes a montré une nouvelle fois le besoin permanent de formation et de recyclage des conseillers prud'hommes salariés de la C.G.T., pour améliorer leurs connaissances en droit, appliquées dans un esprit de classe. Est apparue l'importance du rôle du président de section et président général, sans négliger toute l'importance que peut revêtir l'Assemblée générale de la Section.

L'application pratique de ce décret vient de mettre à nu la **nécessité impérieuse** de doter les conseils de prud'hommes de moyens matériels et financiers, de personnel tant en nombre qu'en qualité, indispensables pour que les justiciables obtiennent, à peu de frais, un règlement rapide et efficace des litiges soumis.

De nombreuses questions restent posées. Ecrivez-nous pour nous faire part de votre expérience. Questionnez-nous sur tous les aspects qui vous paraissent encore poser un problème (8).

(1) L'article R 517-2 instituant la recevabilité des « demandes nouvelles » est en application depuis le 1^{er} octobre 1974.

(2) Section II, article R 516-4.

Section III, articles R 516-11, 516-12, 516-13.

Section IV, articles R 516-13 jusqu'à 516-20.

Renforcé par la Section V.

(2) Section II, article R 514-4.

(3) Art. R 516-20 et Section V art. R 516-23, 516-24, 516-25.

(4) Union des Industries Métallurgiques et Minières.

(5) Voir dans ce même bulletin, l'article : « Il faut donner des moyens aux Conseils de prud'hommes ».

(6) Un projet de décret portant sur le statut des secrétaires des Conseils de prud'hommes, serait élaboré.

(7) On se reportera utilement, dans le n° 25 du « Courrier », à l'article de R. Fol sur : « Le rôle des secrétaires de Conseils ».

(8) Le « Droit Ouvrier » publiera, dans un prochain numéro, un article très détaillé sur les modifications intervenues dans les règles de procédure civile s'appliquant à la juridiction prud'homale.

Au-delà de certaines réformes en cours et des promesses pour mettre les Conseils de Prud'hommes à l'heure de notre époque :

Il faut donner des moyens à la Juridiction Prud'homale

Lors du XXIII^e Congrès National de la Prud'homie Française, MM. Lecanuet et Durafour, respectivement Ministres de la Justice et du Travail, ont annoncé certaines réformes devant permettre d'améliorer le fonctionnement de la juridiction prud'homale (1).

Les deux interventions des ministres faisaient suite à la parution du décret portant modification des règles de la procédure prud'homale.

Sur le problème du financement des Conseils de Prud'hommes, les déclarations ministérielles ont laissé subsister une certaine ambiguïté. Il mérite réflexion car il conditionne toute réforme future de la juridiction prud'homale.

Plusieurs aspects ont été évoqués dans l'intervention du Ministre du Travail :

— la possibilité du transfert de la charge financière des Conseils de Prud'hommes des communes aux départements ;

— le problème « délicat », mais combien important de la prise en charge des frais de fonctionnement des conseils... ;

— les conditions d'exercice de la fonction des conseillers prud'hommes dont l'importance grandissante nécessitera, un jour, le réexamen du mode de calcul des contreparties versées. En tout cas, dès que l'austérité financière imposée par les circonstances internationales aura pris fin (2).

Un hommage fut « néanmoins » rendu aux conseillers prud'hommes pour l'accomplissement de leur fonction dont : « le bénévolat, témoignage le plus clair de désintéressement et de dévouement aux affaires de la cité ».

Dans ces déclarations d'intentions, nous ne trouvons aucun engagement précis et clair du Gouvernement sur le financement *par l'Etat* des Conseils de Prud'hommes. Hormis le transfert des charges financières aux assemblées départementales, que reste-t-il ?

Le financement des Conseils de Prud'hommes par l'Etat verra-t-il, encore une fois, l'enterrement des belles intentions ? La situation actuelle de la juridiction est grave. Elle risque de s'aggraver encore pour les *justiciables*, pour les conseillers prud'hommes et aussi pour les syndicats, dans leur rôle de défense des justiciables salariés, si des remèdes n'interviennent pas rapidement.

Depuis de nombreux mois déjà, dans de plus en plus de conseils, nous entendons dire qu'il faut un an, voire deux ans pour aboutir à une décision devant le Bureau de jugement.

Généralement, ce qui est en cause, c'est l'insuffisance de personnel dans les Conseils (secrétaires - greffiers ; dactylos, etc) résultant tout particulièrement de l'impossibilité de recruter des secrétaires-greffiers ayant les compétences exigées, au regard des appointements offerts. Il s'ensuit ainsi un véritable blocage de fait de la prud'homie, quels que soient par ailleurs la bonne volonté et le dévouement des conseillers prud'hommes, des secrétaires et des personnels.

(1) Voir article de J. Schaefer, dans « Le Peuple » n° 953, 1^{er} au 15 novembre 1974.

(2) Souligné par nous.

Le décret du 12 septembre 1974 portant modification des règles de la procédure prud'homale alourdit la charge de travail des secrétariats des Conseils, ce qui ne va pas arranger les choses, et pourtant pour que ce décret ait toute la portée voulue, il faut bien en passer par là.

Ce point, qui est capital, est encore aggravé par :

- le manque de locaux (3), la vétusté et l'inadaptation des locaux existants ;
- les difficultés voire l'impossibilité d'augmenter le nombre des audiences de conciliation et de jugement ;
- de plus, de nombreux conseillers prud'hommes salariés subissent dans l'exercice de leur fonction des pertes de salaire et des avantages sociaux afférents telles qu'elles sont purement et simplement un empêchement au bon fonctionnement de la justice prud'homale. Le minimum légal du taux des vacations demeure fixé depuis des années à 6,60 fr. par tranche de trois heures !
- la couverture du risque d'accident de trajet et de fonction n'a toujours pas trouvé de solution satisfaisante auprès des pouvoirs publics. Ce qui a amené le congrès à adopter, une fois de plus, le vœu proposé par un vote toujours unanime (vœu n° 29) (4) ;
- sans compter que le problème de la couverture sociale des conseillers salariés siégeant pendant le temps de travail reste entier...

Ainsi donc, un statut des conseillers prud'hommes salariés dont les grandes lignes viennent d'être indiquées serait nécessaire ; mais là encore, il ne pourra être satisfait qu'à l'aide de moyens financiers.

- Il faut y ajouter deux autres aspects : en premier lieu l'octroi de crédits aux organisations syndicales représentatives pour assurer la formation et l'information des conseillers prud'hommes, tant est nécessaire une connaissance de plus en plus grande du droit du travail. En second lieu, la nécessité d'un système de protection vis-à-vis des licenciements et toutes mesures arbitraires des employeurs. Force est de constater que le dévouement, l'abnégation des conseillers prud'hommes se heurtent et se heurteront de plus en plus à des difficultés réelles, dues au manque de moyens qui ont leurs répercussions directes sur les justiciables : d'une part pour ceux qui portent leurs litiges devant les prud'hommes, et, d'autre part, ceux qui, devant les lenteurs et le coût du procès, y renoncent.

Ainsi, pour un certain nombre de patrons qui violent la législation, c'est l'impunité assurée, ce qui conduit à la mise en cause de la juridiction prud'homale. Nous ajouterons que cette situation est gravement préjudiciable pour nos organisations car pour les travailleurs la responsabilité de la C.G.T. est engagée partout et toujours, aussi bien lorsqu'une affaire est défendue par elle, que quand elle ne peut pas l'être.

Ce problème ne peut être pris à la légère. En premier lieu, il doit être considéré comme sérieux par les syndicats. Ceux-ci délèguent encore trop souvent leur responsabilité aux U.L., aux U.D. et s'en remettent à elles au lieu d'assumer directement la charge de la défense des intérêts de leurs adhérents. Il doit être aussi assumé par les U.L. et U.D. car il est nécessaire qu'elles puissent apprécier la situation, la faire connaître, en faire partager la responsabilité aux syndicats, en vue de mieux orienter l'action des conseillers prud'hommes. Les fédérations d'industrie ont, elles aussi, en la matière, une responsabilité non négligeable car leurs orientations, positions, interventions, connaissent une efficacité certaine auprès de leurs syndicats.

En conclusion, on peut dire que les moyens dont bénéficiera la Prud'homie ne répondront aux besoins que dans la mesure où l'action des syndicats et des conseillers prud'hommes eux-mêmes aura contraint le pouvoir politique à voir les problèmes sous leur véritable jour et toutes leurs dimensions.

Cette action doit nécessairement s'appuyer sur les travailleurs, elle peut recevoir le soutien des élus locaux et départementaux.

(3) Voir l'enquête réalisée à l'initiative du Bureau de la C.E. des Prud'hommes de France, parue dans « Le conseiller prud'homme » n° 134, de mars-avril 1975.

(4) Voir ci-dessous l'information relative à cette question.

PROGRAMME

des stages juridiques pour 1975 - 1976

La Commission juridique confédérale, en accord avec le C.C.E.O., a programmé douze semaines de formation juridique supérieure ou spécialisée pour l'année prochaine.

1° Formation des conseillers prud'hommes.

Quatre stages auront lieu à **Courcelle-sur-Yvette**, à destination des militants candidats aux élections prud'homales, dans le cadre des Conseils qui seront créés, soit dans la région parisienne, soit par la généralisation envisagée de l'institution prud'homale et qui devrait intervenir en 1976.

a) Stages de deux semaines : initiation au droit du travail et à la procédure prud'homale :

- 2 au 15 novembre 1975, réservé aux militants de la région parisienne ;
- 26 septembre au 9 octobre 1976, réservé à toutes les régions.

b) Stages d'une semaine : initiation à la procédure prud'homale (impliquant la participation antérieure à un stage moyen de droit du travail) :

- 14 au 20 mars 1976 ;
- 30 mai au 5 juin 1976.

2° Stages de formation juridique supérieure.

Le programme en sera indiqué ultérieurement. Ils sont réservés à tous les militants exerçant une responsabilité juridique particulière et ayant déjà suivi un stage de formation syndicale et juridique de niveau moyen :

- Strasbourg, 18 au 31 janvier 1976 ;
- Strasbourg, 13 au 26 juin 1976 ;
- Sceaux, décembre 1976.

N.B. — La recherche et l'envoi des candidatures sont assurés par les U.D.

PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAJET ET DE FONCTION

Un décret 75-482 du 12 juin 1975, paru au Journal Officiel du 18, étend le bénéfice de la protection accidents de travail du régime général de la Sécurité Sociale aux membres des Conseils de Prud'hommes. Ceux-ci sont ajoutés à la liste des membres bénévoles des organismes sociaux prévue par l'art. L 416-6° du Code de la Sécurité Sociale et fixée par un Décret n° 63-380 du 8 avril 1963.

Cette revendication ancienne de la C.G.T., qui a fait l'objet de plusieurs vœux aux Congrès de la Prud'homie, se voit enfin adoptée dans son principe. Sa mise en œuvre exigera sans doute un texte spécial, dont il faut souhaiter qu'il réponde pleinement à l'attente des conseillers prud'hommes salariés. Le pouvoir réserve parfois des surprises lorsqu'il modère outre mesure ses élans de générosité.